



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-016

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

# Sommaire

## CHU Nimes

30-2018-12-26-009 - 072 A MEGZARI direction recherche GHT relations internationales (2 pages)	Page 4
30-2018-12-26-010 - 073 B EUDELIN direction IFMS (2 pages)	Page 7
30-2018-12-26-011 - 074 B HERAUT service communication affaires culturelles (1 page)	Page 10
30-2018-12-26-012 - 075 B VANUXEM direction qualité gestion des risques (2 pages)	Page 12
30-2018-12-26-013 - 076 C AUBERT direction politique sociale médicale (2 pages)	Page 15
30-2018-12-26-014 - 077 C BACOU coordination pole ressources materielles (2 pages)	Page 18
30-2018-12-26-015 - 078 C CHAUSSENDE Direction achats politique hoteliere logistique (2 pages)	Page 21
30-2018-12-26-016 - 079 I ARNAL CAPDEVIELLE direction commune EHPAD BEAUVOISIN (1 page)	Page 24
30-2018-12-26-017 - 080 I ARNAL CAPDEVIELLE direction commune EHPAD St Gilles (1 page)	Page 26
30-2018-12-26-018 - 081 I ARNAL CAPDEVIELLE direction filière gériatrique (2 pages)	Page 28
30-2018-12-26-019 - 082 J VERGNET DELALONDE direction affaires générales partenariats projets medicaux (2 pages)	Page 31
30-2018-12-26-020 - 083 E DUPEYRON délégation générale (1 page)	Page 34
30-2018-12-26-021 - 084 JF AVRIL psychiatrie (1 page)	Page 36
30-2018-12-26-022 - 085 L BRINI direction ressources organisation travail (2 pages)	Page 38
30-2018-12-26-023 - 086 N VANTOUROUT direction développement professionnel (2 pages)	Page 41
30-2018-12-26-024 - 087 M CHARDEAU direction performance parcours patient (2 pages)	Page 44
30-2018-12-26-025 - 088 MC GASTE direction coordination générale des soins (2 pages)	Page 47
30-2018-12-26-026 - 089 S GROSSI direction finances (2 pages)	Page 50
30-2018-12-26-027 - 090 P CALVEZ direction commune EHPAD BEAUVOISIN (1 page)	Page 53
30-2018-12-26-028 - 091 P CALVEZ direction commune EHPAD St Gilles (1 page)	Page 55
30-2018-12-26-029 - 092 C JEANNINGROS conseil juridique (1 page)	Page 57
30-2018-12-26-030 - 093 C CZESCHAN SIH (1 page)	Page 59
30-2018-12-26-031 - 094 M LECAZ direction des soins adjointe (2 pages)	Page 61

## D.D.P.P. du Gard

30-2019-01-21-004 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages)	Page 64
--	---------

## DDCS du Gard

30-2019-01-23-001 - Arrêté composition du comité médical concernant Mr le Dr CEBE Gilles, praticien hospitalier a temps plein au CH "le mas careiron" à Uzès (2 pages)	Page 67
--	---------

## **DDTM**

30-2019-01-21-005 - Arrêté autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (6 pages) Page 70

30-2019-01-21-003 - Arrêté rectificatif portant modification d'une erreur de plume contenue dans l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422 (acte administratif n°30-2018-12-20-006) relatif à la délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 (2 pages) Page 77

## **DDTM du Gard**

30-2019-01-22-003 - arrêté PC 03013216A0010 - LA GRAND COMBE (4 pages) Page 80

30-2018-12-28-003 - Arrêté portant complément à l'arrêté du 02 juillet 1985 modifié, autorisant au titre du L.214-3 du Code de l'environnement la Métropole de Nîmes à dériver une partie des eaux souterraines recueillis par les captages situés sur le site de « Comps » à Beaucaire (8 pages) Page 85

30-2019-01-17-009 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze " PRAE Marcel BOITEUX " sis Hôtel de région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier de procéder à la mise en conformité des bassins de compensation sur les communes de CHUSCLAN et de CODOLET (6 pages) Page 94

30-2019-01-11-003 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 : CDI du 8 janvier 2019 (9 pages) Page 101

## **DREAL Occitanie**

30-2019-01-15-002 - DREAL-DRN-DOHC-2019-001 Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département du Gard. (6 pages) Page 111

## **Prefecture du Gard**

30-2019-01-21-002 - A R R Ê T É n° 2019-01-0005 du 21 janvier 2019 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2019 (2 pages) Page 118

30-2019-01-23-002 - Arrêté n° 20192301-B3-001 portant substitution de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual à la commune de Valleraugue au sein du SI d'aménagement de l'Espérou (2 pages) Page 121

30-2019-01-21-001 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives - BCLI (2 pages) Page 124

## **Sous-préfecture d'Ales**

30-2019-01-14-002 - arrêté 19-01-14 BLANCHER (2 pages) Page 127

30-2019-01-18-007 - arrêté 19-01-17 FERNANDEZ (1 page) Page 130

30-2019-01-18-008 - arrêté 19-01-25 désaffectation temple St Gilles (2 pages) Page 132

CHU Nimes

30-2018-12-26-009

072 A MEGZARI direction recherche GHT relations  
internationales

## Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

# Décision n°072/2018

## OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Madame Anissa MEGZARI en qualité de Directrice adjointe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 2011 nommant Madame Cécile AUBERT en qualité de directrice adjointe de classe normale au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015, nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE en qualité de directeur adjoint hors classe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2017 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, en qualité de Directeur adjoint du CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Anissa MEGZARI

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, du GHT et des relations internationales, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information ou de service, conventions de recherche clinique, nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anissa MEGZARI, délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice des affaires générales, des partenariats et des projets médicaux, ou à Madame Cécile AUBERT, Directrice de la politique sociale médicale ou à Madame ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique territoriale, à l'exclusion des éléments visés à l'article 2.

Délégation est donnée à :

- Madame Sophie GRANIER, Chargée de Mission Recherche, à l'effet de signer les congés des personnels de recherche (TEC, ARC, chefs de projet, etc...)
- Madame Christine SAVARY et Madame Marie-Paule FRANCESCHI à l'effet de signer les déclarations dématérialisées entrant dans le cadre de la vigilance des essais,

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 5 :** La présente décision annule la décision n°052/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général

N. BEST



CHU Nimes

30-2018-12-26-010

073 B EUDELINÉ direction IFMS

## Direction Générale

Directeur Général :  
M. Nicolas BEST

Directeur Général Adjoint  
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

# Décision n°073/2018

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2015, nommant Madame Brigitte EUDELIN en qualité de directrice de l'institut de formation aux métiers de la santé et coordonnatrice des instituts de formation du CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de cinq ans, Madame Laetitia BRINI en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de trois ans, Monsieur Nicolas VANTOUROUT en qualité de Directeur adjoint au CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Mme Brigitte EUDELIN

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Brigitte EUDELIN, Directrice de l'IFMS, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions, notes d'information ou de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme EUDELIN, délégation est donnée à Madame Laetitia BRINI ou à Monsieur Nicolas VANTOUROUT pour tous les actes et décisions nécessaires à la gestion de l'IFMS, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme EUDELIN, délégation est donnée à Mme ABBE, adjointe à la directrice, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la gestion administrative courante de l'IFMS.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Brigitte EUDELIN pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**Article 6 :** La présente décision annule la décision n°53/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. BEST', written over a light blue background.

N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-011

074 B HERAUT service communication affaires  
culturelles

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°074/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin HERAUT, responsable du service communication et des affaires culturelles, au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du service communication et des affaires culturelles,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin HERAUT, délégation est donnée à Madame Chloé DIAGNE.

**Article 3 :** La présente décision annule la décision n°054/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nîmes

30-2018-12-26-012

075 B VANUXEM direction qualité gestion des risques

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°075/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 février 2018 nommant Madame Béatrice VANUXEM en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Marie-Claude GASTE en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins au CHU de Nîmes à compter du 1er octobre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 nommant Madame Maud LE CAZ, en qualité de d'adjointe au coordonnateur général des soins du CHU de Nîmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Béatrice VANUXEM.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice VANUXEM, Directrice Qualité Gestion des Risques, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés

publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice VANUXEM délégation est donnée à Madame Marie CHARDEAU, Directrice de la performance et du parcours patient, à Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins, à Madame Maud LE CAZ, directrice des soins adjointe, à l'exclusion des éléments visés à l'article 2.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice VANUXEM pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 5 :** La présente décision annule la décision n°055/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-013

076 C AUBERT direction politique sociale médicale

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°076/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 2011 nommant Madame Cécile AUBERT en qualité de directrice adjointe de classe normale au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Madame Anissa MEGZARI en qualité de Directrice adjointe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015, nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE en qualité de directeur adjoint hors classe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2017 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, en qualité de Directeur adjoint du CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Cécile AUBERT,

**DECIDE :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile AUBERT, Directrice de la politique sociale médicale, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

**Article 3 :** En ce qui concerne la Direction de politique sociale médicale, cette exception porte sur :

- La convention de structure hospitalo-universitaire
- Les procès-verbaux d'installation des personnels médicaux
- Les contrats d'activité libérale et d'intérêt général

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile AUBERT, délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice des affaires générales et des partenariats, à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, du GHT et des relations internationales, ou à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique territoriale, à l'exclusion des éléments visés à l'article 3.

**Article 5 :** Délégation permanente est donnée à Madame Cécile AUBERT pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**Article 7 :** La présente décision annule la décision n°056/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-014

077 C BACOU coordination pole ressources materielles

## Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

# Décision n°077/2018

## OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2002 nommant Monsieur Christophe BACOU en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2006 nommant Monsieur Christophe CHAUSSENDE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les missions, spécifiées dans l'organigramme de direction, de Monsieur Christophe BACOU,

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BACOU, Directeur des travaux et des investissements et coordonnateur du pôle ressources matérielles, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité ainsi que de l'ensemble des secteurs qui composent le pôle ressources matérielles.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne d'une manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 31 juillet 1991 : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédure judiciaire, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,
- Les ordres de mission de l'équipe de direction,

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France  
Standard : 04 66 68 68 68  
[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions,
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3** : En ce qui concerne la Direction des Ressources Matérielles, cette exception porte sur:

- Les Marchés de Travaux, d'un montant supérieur à 5 186 000 € H.T. pour les pièces suivantes :
  - Actes d'engagement, avenants et décision de poursuivre,
  - Rapports de présentation,
  - Les décisions de réception,
  - La résiliation des marchés
- Les Marchés de fourniture et services, d'un montant supérieur à 207 000 € H.T. pour les pièces suivantes :
  - Actes d'engagement, avenants et décision de poursuivre,
  - Rapports de présentation,
  - Les décisions de réception,
  - La résiliation des marchés
- Les permis de construire

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BACOU, délégation est donnée à Monsieur Christophe CHAUSSENDE.

**Article 6** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BACOU pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 7** : La présente décision annule et remplace la décision n°057/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-015

078 C CHAUSSENDE Direction achats politique hoteliere  
logistique

## Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

# Décision n°078/2018

## OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2006 nommant Monsieur Christophe CHAUSSENDE en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2002 nommant Monsieur Christophe BACOU en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les missions, spécifiées dans l'organigramme de direction, de Monsieur Christophe CHAUSSENDE,

## DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CHAUSSENDE, Directeur des achats, de la politique hôtelière, de la logistique au sein du pôle des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne d'une manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 31 juillet 1991 : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédure judiciaire, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales,
- Les ordres de mission de l'équipe de direction,

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France  
Standard : 04 66 68 68 68  
[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions,
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En ce qui concerne la Direction des Ressources Matérielles, cette exception porte sur:

- Les Marchés de Travaux, d'un montant supérieur à 5 186 000 € H.T. pour les pièces suivantes :
  - Actes d'engagement, avenants et décision de poursuivre,
  - Rapports de présentation,
  - Les décisions de réception,
  - La résiliation des marchés
- Les Marchés de fourniture et services, d'un montant supérieur à 207 000 € H.T. pour les pièces suivantes :
  - Actes d'engagement, avenants et décision de poursuivre,
  - Rapports de présentation,
  - Les décisions de réception,
  - La résiliation des marchés
- Les permis de construire

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHAUSSENDE, délégation est donnée à Monsieur Christophe BACOU.

**Article 5 :** délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CHAUSSENDE à l'effet de signer tous actes, courriers, décisions, relevant de la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue, ainsi que les marchés de travaux et de fournitures et services, à l'exception de ceux visés aux articles 2 et 3.

**Article 6 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CHAUSSENDE pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision n°058/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général,



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-016

079 I ARNAL CAPDEVIELLE direction commune  
EHPAD BEAUVOISIN

## Décision n°079/2018

### Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2017 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice d'hôpital (hors classe), en qualité de Directeur adjoint du CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Résidence Petite Camargue » à Beauvoisin, notamment son article 2.

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame ARNAL-CAPDEVIELLE, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Beauvoisin.

**Article 2** : Dans le cadre de cette délégation, Madame ARNAL-CAPDEVIELLE a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint de l'EHPAD « Résidence petite Camargue » ou en cas d'absence ou d'empêchement, au directeur de garde du CHU de Nîmes.

**Article 3** : Dans l'exercice de cette délégation, Madame ARNAL-CAPDEVIELLE présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace la décision n°059/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France  
Standard : 04 66 68 68 68  
[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

CHU Nimes

30-2018-12-26-017

080 I ARNAL CAPDEVIELLE direction commune  
EHPAD St Gilles

## Décision n°080/2018

### Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NÎMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Les Jonquilles » à Saint-Gilles, notamment son article 2.

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2017 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice d'hôpital (hors classe), en qualité de Directeur adjoint du CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Saint-Gilles.

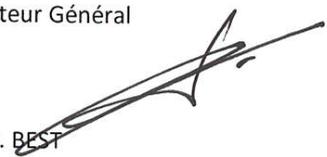
**Article 2** : Dans le cadre de cette délégation, Madame ARNAL-CAPDEVIELLE a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, Directeur adjoint de l'EHPAD « les Jonquilles » ou en cas d'absence ou d'empêchement, au directeur de garde du CHU de Nîmes.

**Article 3** : Dans l'exercice de cette délégation, Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace la décision n° 060/2018. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes le 30 novembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France  
Standard : 04 66 68 68 68  
[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

CHU Nimes

30-2018-12-26-018

081 I ARNAL CAPDEVIELLE direction filière  
gériatrique

## Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

# Décision n°081/2018

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2017 plaçant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice adjointe, en position de mise à disposition du CHU de Nîmes.

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Madame Anissa MEGZARI en qualité de Directrice adjointe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 2011 nommant Madame Cécile AUBERT en qualité de directrice adjointe de classe normale au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015, nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE en qualité de directeur adjoint hors classe au C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE.

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice de la filière gériatrique territoriale, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, délégation est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche clinique, du GHT et des relations internationales, à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice des affaires générales, des partenariats et des projets médicaux, ou à Madame Cécile AUBERT, Directrice de la politique sociale médicale, à l'exception des éléments visés à l'article 2.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 5 :** La présente décision annule la décision n°061/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-019

082 J VERGNET DELALONDE direction affaires  
générales partenariats projets médicaux

*Direction Générale*

## Décision n°082/2018

Directeur Général :  
M. Nicolas BEST

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Directeur Général Adjoint :  
M. Eric DUPEYRON

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

N/réf. : NB/CG

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015, nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE en qualité de directeur adjoint hors classe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 nommant Madame Anissa MEGZARI en qualité de Directrice adjointe au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 2011 nommant Madame Cécile AUBERT en qualité de directrice adjointe de classe normale au C.H.U. de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2017 plaçant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice adjointe, en position de mise à disposition du CHU de Nîmes.

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Julie VERGNET-DELALONDE,

### DECIDE :

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Directrice des affaires générales des partenariats et des projets médicaux, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de

Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie VERGNET-DELALONDE, délégation est donnée à Madame Cécile AUBERT, Directrice de la politique sociale médicale, à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, du GHT et des relations internationales, ou à Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, à l'exception des éléments visés à l'article 2.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE pour tous actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 5 :** La présente décision annule la décision n°062/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-020

083 E DUPEYRON délégation générale

Direction Générale

## Décision n°083/2018

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

**OBJET : Délégation de signature**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

N/réf. : NB/CG

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2017 nommant Monsieur Eric DUPEYRON en qualité de Directeur Général Adjoint au C.H.U. de Nîmes à compter du 1er juillet 2017

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général Adjoint, est habilité à représenter le Directeur Général en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

**Article 2 :** Il est donné, à ce titre, à Monsieur Eric DUPEYRON, une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur Général de l'établissement :

- Tous actes et décisions liés à la fonction d'ordonnateur,
- Tous actes et décisions liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- Tous actes et décisions liés à la gestion de l'établissement.

**Article 4 :** La présente décision annule la décision n°063/2018 et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France  
Standard : 04 66 68 68 68  
[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

CHU Nimes

30-2018-12-26-021

084 JF AVRIL psychiatrie

## Décision n°084/2018

### Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D714-12-1 et D714-12-2,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 nommant M. Jean-François AVRIL en qualité de Directeur adjoint au CHU de Nîmes,

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François AVRIL, Directeur référent du pôle psychiatrie, aux fins de signer l'ensemble des actes, décisions, et notes relevant des attributions de la Direction du Pôle Psychiatrie.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée aux personnels de direction, réalisant des gardes administratives :

- Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE
- Cécile AUBERT
- Christophe BACOU
- Laetitia BRINI
- Marie CHARDEAU
- Christophe CHAUSSENDE,
- Brigitte EUDELIN
- Marie-Claude GASTE
- Sabrina GROSSI
- Maud LE CAZ
- Anissa MEGZARI
- Nicolas VANTOUROUT
- Béatrice VANUXEM
- Julie VERGNET-DELALONDE

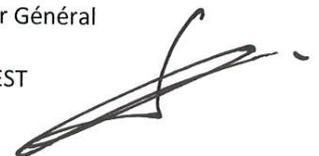
A l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, tous actes, décisions relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

**Article 3** : La présente annule et remplace la décision n°064/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général

N. BEST



**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France  
Standard : 04 66 68 68 68  
[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

CHU Nimes

30-2018-12-26-022

085 L BRINI direction ressources organisation travail

*Direction Générale*

## Décision n°085/2018

Directeur Général :  
M. Nicolas BEST

Directeur Général Adjoint  
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de cinq ans, Madame Laetitia BRINI en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de trois ans, Monsieur Nicolas VANTOUROUT en qualité de Directeur adjoint au CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Laetitia BRINI,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Laetitia BRINI, Directrice des ressources et de l'organisation du travail et coordonnatrice du pôle politiques sociales, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions, notes d'information ou de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité ainsi que de l'ensemble des secteurs qui composent le pôle politiques sociales.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs,

Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;

- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRINI, délégation est donnée à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

**Article 4** : Délégation permanente est donnée à Madame Laetitia BRINI pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**Article 6** : La présente décision annule la décision n°065/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-023

086 N VANTOUROUT direction développement  
professionnel

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°086/2018

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de trois ans, Monsieur Nicolas VANTOUROUT en qualité de Directeur adjoint au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2018, plaçant en position de détachement, pour une durée de cinq ans, Madame Laetitia BRINI en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Monsieur Nicolas VANTOUROUT,

### **DECIDE :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, Directeur du développement professionnel, au sein du pôle politiques sociales, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions, notes d'information ou de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2** : L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs,

Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;

- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VANTOUROUT, délégation est donnée à Madame BRINI, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

**Article 4** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas VANTOUROUT pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

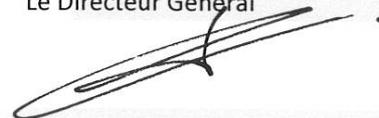
**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**Article 6** : La présente décision annule la décision 066/2018 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-024

087 M CHARDEAU direction performance parcours  
patient

*Direction Générale*

Directeur Général :  
M. Nicolas BEST

Directeur Général Adjoint  
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°087/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NÎMES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 février 2018 nommant Madame Béatrice VANUXEM en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Marie-Claude GASTE en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins au CHU de Nîmes à compter du 1er octobre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 nommant Madame Maud LE CAZ, en qualité de d'adjointe au coordonnateur général des soins du CHU de Nîmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la décision 01/2018 de Madame Martine LADOUCKETTE relative à la nomination de Madame Marie CHARDEAU, en qualité de coordonnateur de la convergence des systèmes d'information du GHT Cévennes-Gard-Camargue,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Marie CHARDEAU

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Marie CHARDEAU, Directrice de la performance et du parcours patient et co-coordonnatrice du pôle soins, organisations, qualité, clientèle, pour signer, en lieu et place du Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions, notes d'information ou de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité ainsi que de l'ensemble des secteurs composant le pôle.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie CHARDEAU, délégation est donnée à Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins, à Madame Maud LE CAZ, adjointe à la coordonnatrice générale des soins, ou à Madame Béatrice VANUXEM, Directrice qualité gestion des risques, à l'exception des éléments visés à l'article 2.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Marie CHARDEAU, au nom du Directeur Général de l'établissement support du GHT, à l'effet de signer tous actes, courriers, décisions relevant du système d'information du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

**Article 5 :** Délégation permanente est donnée à Madame Marie CHARDEAU pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 6 :** La présente décision annule la décision n°067/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général.



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-025

088 MC GASTE direction coordination générale des soins

*Direction Générale*

## Décision n°088/2018

Directeur Général :  
M. Nicolas BEST

Directeur Général Adjoint  
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Marie-Claude GASTE en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins au CHU de Nîmes à compter du 1er octobre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 nommant Madame Maud LE CAZ, en qualité de d'adjointe au coordonnateur général des soins du CHU de Nîmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 février 2018 nommant Madame Béatrice VANUXEM en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Marie-Claude GASTE

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés

publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude GASTE, délégation est donnée à Madame Maud LE CAZ, Adjointe à la coordonnatrice générale des soins. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Madame Béatrice VANUXEM ou à Madame CHARDEAU.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claude GASTE pour les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin

**Article 5 :** La présente décision annule la décision n°068/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-026

089 S GROSSI direction finances

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°089/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 nommant Mme Sabrina GROSSI, Directrice d'hôpital Hors classe, en qualité de Directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Mme GROSSI,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Sabrina GROSSI, Directrice des affaires financières, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information ou de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission de l'équipe de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3** : En ce qui concerne la direction des finances, cette exception porte en outre sur :

- La notification des crédits attribués à chaque direction fonctionnelle ainsi qu'au Pharmacien-Chef,
- La lettre de cadrage budgétaire annuelle,
- Toute correspondance portant engagement du C.H.U. avec des partenaires financiers,
- Le visa du compte de gestion du comptable,
- Les décisions de tarification d'activités subsidiaires lorsqu'elles ne sont pas soumises au Conseil de Surveillance,
- La réquisition du comptable hospitalier

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina GROSSI, délégation est donnée à :

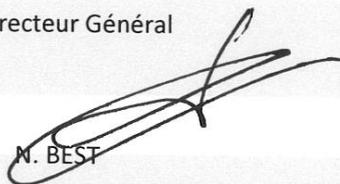
- Madame Hélène OBERT, AAH et à Madame Nathalie THOMAS, TSH, secteur budget, à l'effet de signer les mandats et les titres de recettes ainsi que les courriers nécessaires à la gestion courante de la Direction des Affaires Financières.

**Article 5** : Délégation permanente est donnée à Madame Sabrina GROSSI pour tous les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision n°069/2018, et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-027

090 P CALVEZ direction commune EHPAD  
BEAUVOISIN

## Décision n°090/2018

### Direction Générale

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

### **OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de Beauvoisin,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Résidence Petite Camargue » à Beauvoisin, notamment son article 2.

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Beauvoisin.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

**Article 3 :** Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

**Article 4 :** La présente décision annule la décision 070/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-028

091 P CALVEZ direction commune EHPAD St Gilles

## Décision n°091/2018

### Direction Générale

Directeur Général :

**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint

**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :

Tél. : 04.66.68.30.01

Fax : 04.66.68.34.00

[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NÎMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes et la Maison de retraite « Les Jonquilles » à Saint-Gilles, notamment son article 2.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu la convention de Mise à disposition de Monsieur Philippe CALVEZ signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'EHPAD de St Gilles

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de la Maison de Retraite de Saint-Gilles.

**Article 2** : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'Administration.

**Article 3** : Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de la Maison de Retraite.

**Article 4** : La présente décision annule la décision 071/2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes le 26 décembre 2018

Le Directeur Général



N. BEST

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré

30029 Nîmes Cedex 9 · France

Standard : 04 66 68 68 68

[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

CHU Nimes

30-2018-12-26-029

092 C JEANNINGROS conseil juridique

*Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint :  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°092/2018

**OBJET : Délégation de signature**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment les dispositions de l'article L. 6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les attributions spécifiées à Madame Carole JEANNINGROS, responsable du service du conseil juridique du C.H.U. de Nîmes,

Vu le Décret du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Carole JEANNINGROS, pour signer tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du service du conseil juridique.

**Article 2 :** mandat permanent est donné à Madame Carole JEANNINGROS, pour représenter en justice le Directeur Général du C.H.U. de Nîmes, pour toute audience devant le Juge des Affaires Familiales près du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, ainsi que devant les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes le 26 décembre 2018

Le Directeur Général,



N. BEST

CHU Nimes

30-2018-12-26-030

093 C CZESCHAN SIH

*Direction Générale*

Directeur Général :  
M. Nicolas BEST

Directeur Général Adjoint  
M. Eric DUPEYRON

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°093/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu les missions, spécifiées dans l'organigramme de direction, de Monsieur Christian CZESCHAN,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian CZESCHAN, Directeur technique du système d'information, au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du système d'information du CHU de Nîmes
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CZESCHAN, délégation est donnée à Madame Marie CHARDEAU, Directrice de la performance et du parcours patient.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Le Directeur Général

N. BEST



CHU Nimes

30-2018-12-26-031

094 M LECAZ direction des soins adjointe

**Direction Générale**

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CG

## Décision n°094/2018

**OBJET : Délégation de signature des personnels de direction**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les dispositions des articles D-6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 nommant Madame Maud LE CAZ, en qualité de d'adjointe au coordonnateur général des soins du CHU de Nîmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Marie-Claude GASTE en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins au CHU de Nîmes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 nommant Madame Marie CHARDEAU en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 février 2018 nommant Madame Béatrice VANUXEM en qualité de directrice adjointe au CHU de Nîmes,

Vu le Décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu les attributions, spécifiées par l'organigramme de direction de Madame Maud LE CAZ,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Maud LE CAZ, Directrice des soins adjointe, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes d'information et de service nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité.

**Article 2 :** L'exception à la délégation définie ci-dessus concerne de manière générale :

- Les actes par lesquels le Directeur Général représente l'établissement en application de délibérations du Conseil de Surveillance ou des pouvoirs propres prévus par la loi du 21 juillet 2009 : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix huit ans, procédures judiciaires, conventions, marchés

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France

Standard : 04 66 68 68 68

[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

publics, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil de Surveillance, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux et Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales ;
- Les ordres de mission du personnel de direction ;
- Les décisions de subventions ou de cotisations, abonnements, allocations assimilables à des subventions ;
- Les tableaux de gardes du personnel de direction et des personnels médicaux (seniors).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE CAZ, délégation est donnée à Madame Marie-Claude GASTE, Directrice coordonnatrice générale des soins. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Madame Béatrice VANUXEM ou à Madame CHARDEAU.

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée à Madame Maud LE CAZ pour les actes et décisions pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Directeur Général



N. BEST

D.D.P.P. du Gard

30-2019-01-21-004

Arrêté portant désignation des membres du comité  
technique de la direction départementale de la protection  
des populations du Gard

PREFET du GARD

Direction départementale de la  
protection des populations

Direction

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **21 JAN. 2019**,  
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la  
protection des populations du Gard.

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° du 24 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-12-14-001 du 14 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

- M. Claude COLARDELLE, directeur départemental, président ;

- Mme Sylviane MILLET, secrétaire générale.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

En qualité de membres titulaires :

- Mme Murielle URBANSKI - UFSE CGT ;
- Mme Katia PAGES - SOLIDAIRES fonction publique ;
- Mme Valérie ANDRE - UNSA fonction publique ;
- Mme Véronique MARTIN - FO - Agriculture.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Sheila CHAABANI - UFSE CGT ;
- M. Ivan GRIMAL - Solidaires fonction publique ;
- M. Steve MAZENS - UNSA fonction publique ;
- Mme Emilie BRAY - FO - Agriculture.

Fait à Nîmes, le 21 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

DDCS du Gard

30-2019-01-23-001

Arrêté composition du comité médical concernant Mr le Dr  
CEBE Gilles, praticien hospitalier a temps plein au CH "le  
mas careiron" à Uzès

*Arrêté composition du comité médical concernant Mr le Dr CEBE Gilles, praticien hospitalier à  
temps plein au CH "le mas careiron" à Uzès.*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 23 JAN. 2019

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-12-004 en date du 12 février 2018 portant composition du comité médical chargé d'examiner **Mr le Docteur Gilles CEBE** ;

**Vu** la lettre de **Mr le Dr Gilles CEBE** en date du 03 décembre 2018, demandant de bénéficier d'une mise en congé longue durée ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en date du 10 décembre 2018 ;

**Vu** le courriel de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 janvier 2019, indiquant une modification du comité médical ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Gilles CEBE**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr MOULIS Jean-Luc, coordonnateur de ce comité, Psychiatre, secteur Montpellier Lunel Hopital La Colombière à Montpellier ;
- Mr le Dr Gilles DEVILLE de PERRIER, Médecin du Travail, 13 chemin des Près Villa Ourida à Montpellier ;
- Mme le Dr Ioana DRAGONU, Psychiatre, département psychiatrie adulte secteur Montpellier Lunel Hopital La Colombière à Montpellier.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
adjoint de la cohésion sociale du Gard

Mohamed MEHENNI

DDTM

30-2019-01-21-005

Arrêté autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de  
la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 JAN. 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-01-  
**ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0018**

autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU,  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 3 janvier 2019 par laquelle Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, sur la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de troupeau de bovins Raço di Biòu du 4 janvier 2018 ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait au moins 320 victimes (307 ovines, 8 caprines et 5 bovines) dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de la SCEA LOU COUREJAOU ;

**Considérant donc** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, élève un troupeau de 320 bovins répartis en 8 lots couvrant 400 hectares composés de prairies et parcours embroussaillés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

**Considérant** que les animaux élevés par Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

**Considérant** que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

**Considérant** que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

**Considérant** que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU ne peut être protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau bovin Raço di Biòu.

**Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité des lots du troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU où sont présents des veaux de moins de 10 mois ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
  - au lieu-dit Le Courejaou sur la commune de Vauvert,
  - au lieu-dit Les Mauvinettes sur la commune du Cailar.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Monsieur Laurent BESSAC informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires des communes de Vauvert et du Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

# DDTM

30-2019-01-21-003

Arrêté rectificatif portant modification d'une erreur de plume contenue dans l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422 (acte administratif n°30-2018-12-20-006) relatif à la délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 JAN. 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-2019-

**Arrêté rectificatif N° DDTM-SEF-2019-0012**

portant modification d'une erreur de plume contenue dans l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422  
(acte administratif n°30-2018-12-20-006)

relatif à la délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs  
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs  
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

**Vu** le code rural et notamment le livre III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422 (acte administratif n°30-2018-12-20-006) portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 en date du 20 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'une erreur de plume est intervenue dans le titre de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422 précité ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur afin de préciser l'année durant laquelle le dit arrêté est applicable,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le titre de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422 du 20 décembre 2018 sus-mentionné est modifié comme suit :

Le mot « 2018 » est remplacé par le mot « 2019 ».

### **Article 2 :**

L'intégralité des articles de l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0422 reste applicable.

### **Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 2

DDTM du Gard

30-2019-01-22-003

arrêté PC 03013216A0010 - LA GRAND COMBE

*arrêté autorisant le PC 03013216A0010 déposé par la société URBA 35 pour la construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LA GRAND COMBE*



préfet du Gard

date de dépôt : 06 décembre 2016

demandeur : SASU URBA35, représenté par  
Monsieur MINE Arnaud

pour : construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol

adresse terrain : route forestière du Grand Baume  
lieu-dit Forêt domaniale du Rouvergue, à La Grand-  
Combe (30110)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 décembre 2016 par SASU URBA35, représenté par Monsieur MINE Arnaud demeurant 75 allée Wilhelm Roentgen, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande:

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol;
- sur un terrain situé route forestière du Grand Baume, lieu-dit Forêt domaniale du Rouvergue, à La Grand-Combe (30110);
- pour une surface de plancher créée de 155 m<sup>2</sup>;

Vu les pièces complémentaires reçues les 03/08/2018 et 07/09/2018;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014, mis en comptabilité le 22/01/2018;

Vu le règlement de la zone Nph du plan local d'urbanisme;

Vu le porter à connaissance «risques résiduels liés aux dépôts houillers du Gard » du 25/07/2008 (étude Géodéris S 2008/43DE-08LRO1110 du 03/04/2008);

Vu le porter à connaissance « risques miniers » du 22/05/2012 (étude Géodéris du 08/11/2011);

Vu le porter à connaissance « risques glissement de terrain » du 01/10/2014 (étude BRGM 2014);

Vu l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Service Santé Environnementale en date du 12/10/2017, reçu le 23/10/2017, réputé tacite favorable le 13/10/2017;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 10/10/2017, reçu le 06/11/2017, réputé tacite favorable le 13/10/2017;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire – Unité Domaine et Servitudes en date du 08/11/2017, reçu le 09/11/2017, réputé tacite favorable le 14/10/2017;

Vu l'avis sans objet de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 21/09/2017, reçu le 10/10/2017;

Vu l'avis favorable de l'État-major de Zone de Défense de Lyon en date du 07/11/2017, reçu le 07/11/2017;

Vu les avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Inter Départementale Gard Lozère en date du 03/10/2017, reçu le 06/10/2017, et en date du 11/12/2017, reçu le 14/12/2017;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/10/2017, reçu le 10/10/2017;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Archéologie Préventive réputé tacite favorable le 14/10/2017;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 09/10/2017, reçu le 16/10/2017, réputé tacite favorable le 13/10/2017;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 05/10/2017, reçu le 08/10/2017 et son avis en date du 24/11/2017 reçu le 09/01/2018;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – unité territoriale du Gard – pôle travail en date du 21/12/2018, reçu le 21/12/2018;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes réputé tacite favorable le 13/10/2017;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès réputé tacite favorable le 13/10/2017;  
Vu l'avis du SCOT Pays des Cévennes réputé tacite favorable le 13/10/2017;  
Vu l'avis favorable du maire de LAVAL PRADEL en date du 15/01/2018, reçu le 19/01/2018, réputé tacite favorable le 13/10/2017;  
Vu l'avis favorable du maire de LA GRAND COMBE en date du 06/12/2016, reçu le 05/01/2017;  
Vu l'avis tacite du préfet de Région, Autorité Environnementale, à la date du 02/04/2018, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation en date du 12/04/2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 31 octobre au 3 décembre 2018, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 28/12/2018;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet se situe dans un secteur pour lequel l'aléa « ravinement » est caractérisé de moyen (porter à connaissance « risques résiduels liés aux dépôts houillers du Gard »);

Considérant que l'ensemble des constructions et installations sont implantées en zone d'aléa;

Considérant que le projet se situe dans un secteur pour lequel l'aléa « effondrement localisé » est caractérisé de faible et de moyen (porter à connaissance « risques miniers »);

Considérant que le risque naturel auquel est soumis le projet tient au fait qu'il est susceptible de subir un effondrement qui correspond au phénomène d'effondrement de tête de puits ou tête de galerie et qui se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, ou au phénomène de fontis : rupture, souvent dynamique, brutale, de tout ou partie d'une exploitation, affectant ainsi la stabilité des terrains de surface sur des étendues pouvant atteindre plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur;

Considérant qu'aucune construction n'est implantée dans les zones d'aléas;

Considérant qu'un plan général de coordination définissant les mesures de protection contre les aléas présents en phase de chantier, exploitation, ainsi qu'en phase de crise a été fourni par le porteur de projet;

Considérant que le projet se situe dans un secteur pour lequel l'aléa « tassement » est caractérisé de faible (porter à connaissance « risques miniers »);

Considérant que le risque naturel auquel est soumis le projet tient au fait qu'il est susceptible de subir un mouvement de faible ampleur en surface;

Considérant que le local de maintenance ainsi que les postes de transformation électrique sont implantés dans cette zone d'aléa;

Considérant que le projet se situe dans un secteur pour lequel l'aléa « risques glissement de terrain » est caractérisé de faible, et de moyen à fort (porter à connaissance « risques glissement de terrain »);

Considérant que le risque naturel auquel est soumis le projet tient au fait qu'il est susceptible de subir des mouvements de terrain résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations sont implantées en zone d'aléas;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet devra prendre en considération l'ensemble des aléas auxquels il est soumis au niveau de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation des ouvrages et constructions.

## Article 3

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet se situant dans un secteur pour lequel l'aléa « risques glissement de terrain » est caractérisé de faible, et de moyen à fort (porter à connaissance « risques glissement de terrain »), une étude géotechnique préalable prenant expressément en compte l'aléa et définissant le gabarit des constructions et les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la tenue des bâtiments devra être réalisée.

## Article 4

Les observations formulées par l'Agence Régionale de Santé Occitanie - service Santé Environnementale dans son avis en date du 12/10/2017 devront être prises en compte : Les équipements de gestion des eaux de ruissellement ne devront pas conduire à accroître le risque de mobilisation des polluants dans le sol, et par là même, déplacer la pollution au gré du cheminement des eaux. De la même façon, les terres de déblais devront être utilisées in situ. Durant les phases de chantier, des précautions devront être prises pour limiter les émissions de poussières. Des consignes d'hygiène devront être données au personnel intervenant sur site, que ce soit en phase chantier ou lors de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, afin de limiter l'exposition aux polluants présents.

## Article 5

Les travaux nécessaires à la gestion des eaux superficielles arrivant sur la plateforme seront à la charge du demandeur (cf avis de l'Office National des Forêts en date du 09/10/2017).

## Article 6

Les observations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard dans son avis en date du 05/10/2017 devront être prises en compte : Le Groupement Fonctionnel Prévention devra être informé de la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.

## Article 7

Les observations formulées par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Inter Départementale Gard Lozère dans son avis en date du 03/10/2017 devront être prises en compte.

## Article 8

Les observations formulées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans son avis en date du 21/12/2018 devront être prises en compte : Le plan général de coordination établi pour le chantier de construction de la centrale photovoltaïque devra être complété et adapté notamment en phase réalisation. Une liste à jour des entreprises attributaires des lots, sous-traitants inclus, devra être communiquée à la DIRECCTE.

Fait à Nîmes, le 22 JAN 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Observation:

- le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 132 16 A0010 à URBA 35**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 132 16 A0010 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 31 octobre au 3 décembre 2018
- conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2018-12-28-003

Arrêté portant complément à l'arrêté du 02 juillet 1985  
modifié, autorisant au titre du L.214-3 du Code de  
l'environnement la Métropole de Nîmes à dériver une  
partie des eaux souterraines recueillis par les captages  
situés sur le site de « Comps » à Beaucaire



PRÉFET DU GARD

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 30-20181228-  
portant complément à l'arrêté du 02 juillet 1985 modifié, autorisant au titre du  
L.214-3 du Code de l'environnement la Métropole de Nîmes à dériver une partie  
des eaux souterraines recueillis par les captages situés sur le site de « Comps » à  
Beaucaire**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, R.181-45, R.181-46;

VU le Code minier;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.341-I et suivants et R.341-I et suivants;

VU le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) en date du 21/11/2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 mai 1998 portant autorisation de prélever l'eau, et d'exploiter les forages F1 et F2 appartenant à la commune de Nîmes, réalisés en renforcement du champ captant de COMPS, situé sur le territoire de la commune de Beaucaire, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection;

VU l'arrêté du 02 juillet 1985 autorisant la dérivation des eaux du champ captant de Comps par la commune de Nîmes, amendé par l'arrêté du 11 mai 1998;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

VU l'accord tacite du 20 octobre 2015 du dossier de déclaration relatif à la création de 4 forages d'essai sur le champ captant de Comps à Beaucaire ;

VU la demande de modification d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, reçue le 1<sup>er</sup> août 2017 au Guichet Unique du Gard, présentée par Nîmes Métropole, enregistrée sous le numéro 30-2017-00448 et relative à la création de 3 nouveaux forages sur le champ captant de Comps à Beaucaire ;

VU l'accusé de réception en date du 03 août 2017;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 17 novembre 2017;

VU l'addendum au dossier de porter à connaissance d'une modification d'autorisation environnementale présentée par Nîmes Métropole le 14 février 2018;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du 14 février 2018;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2018;

VU le courrier du 26 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 21 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le faible taux de boisement de la commune de Beaucaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte le rôle social joué par le boisement objet de la demande de défrichement en doublant la compensation en nature appliquée à la présente autorisation,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

**CONSIDÉRANT** que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement au versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance du champ captant de « Comps » au regard de son importance ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux des essais de pompage sont rejetés au Rhône et n'ont pas d'impact

significatif et durables sur le cours d'eau puisqu'elles représentent environ 0,2 % de son débit moyen ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 nouveaux forages ont vocation à consolider l'alimentation en eau potable du secteur tout en restant dans les volumes autorisés de 3000 m<sup>3</sup>/heure et 72000 m<sup>3</sup>/jour prévus dans l'arrêté d'autorisation du 02 juillet 1985 et amendé le 11 mai 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 7 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'autre remarque que le choix de versement d'une indemnité au FSFB en compensation du défrichement réalisé, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La Métropole de Nîmes, représentée par son président, sis 3, avenue du Colisée, 30947 NIMES CEDEX 09 dénommée ci-après « permissionnaire » est bénéficiaire de la présente autorisation faisant complément à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1985 autorisant à dériver une partie des eaux recueillies souterraines par les captages du site de « COMPS » ainsi qu'à l'arrêté du 11 mai 1998 autorisant le prélèvement d'eau et l'exploitation des forages F1 et F2 appartenant à la commune de Nîmes.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement;
- d'autorisation au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau.	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation)	Déclaration

	2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration)	
--	---	--

### **Article 2 : Caractéristiques des nouveaux ouvrages**

Trois nouveaux ouvrages sont créés au Sud du champ captant de « Comps ». Les coordonnées et caractéristiques des trois puits sont les suivantes :

	<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	<b>Profondeur (m)</b>	<b>Situation cadastrale</b>
<b>Puits n°PN9</b>	X : 830623 Y : 6304681	23	Parcelle AA48
<b>Puits n°PN10</b>	X : 830637 Y : 6304633	29	Parcelle AA48
<b>Puits n°PN11</b>	X : 830652 Y : 6304584	26	Parcelle AA48

### **Article 3 : Caractéristiques des essais de pompages**

Le débit des essais de pompage pour chaque forage est de 400 m<sup>3</sup>/heure pendant 72 heures maximum, soit 1200 m<sup>3</sup>/heure pendant 72 heures maximum pour l'ensemble des 3 forages.

Le rejet au Rhône est au maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/j durant la phase d'essai de pompage et se fait environ 200 m en aval des forages projetés.

### **Article 4 : Caractéristiques du défrichement**

Afin de permettre la mise en place des forages, le permissionnaire réalise une opération de défrichement. Le défrichement autorisé de 1500 m<sup>2</sup> porte sur une parcelle de la commune de Beaucaire dont la référence cadastrale est la suivante:

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Beaucaire	AA	48	5,14	0,15

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et ce pour les nouveaux forages ainsi que l'ensemble des forages existants du champ captant.

## **Article 6: Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de porter à connaissance et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

## **Article 7 : Prescriptions en phase travaux**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours de la phase travaux.

### **7.1 Préservation des eaux souterraines et superficielles (Rhône)**

Le chantier est équipé en permanence de kits anti-pollution pour gérer toute pollution accidentelle. Ces kits sont accessibles à tout instant par le personnel intervenant sur site, et ce personnel est formé à leur utilisation. Les déchets et débris extraits des puits seront évacués vers une installation autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les quantités de produits liquides polluants (hydrocarbures et huiles) sont limitées au strict nécessaire. Le stockage de ces produits est prévu dans des bacs étanches et sur des surfaces minérales.

### **7.2 Prescriptions relatives au risque inondation durant la phase travaux**

Une veille météorologique est réalisée durant la phase travaux pour permettre le retrait du matériel en cas de risque d'inondation.

### **7.3 Prescriptions relatives à l'entretien des installations/ouvrages**

Le site doit être maintenu en état, et doit notamment permettre un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir le cas échéant.

## **Article 8: Prescriptions relatives à l'ensemble des forages**

### **8.1 Volume prélevé**

Tous les prélèvements existants ainsi que l'installation de pompage pour les nouveaux forages sont équipés d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau en début d'année n+1, le volume annuel prélevé de chaque captage de l'année n considérée.

### **8.2 Caractéristiques des forages du champ captant**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques ainsi que les coordonnées géographiques précises de tous les ouvrages et prélèvements existants sur le champ captant de « Comps ».

## **Article 9 : Prescription relative aux essais de pompages**

### **9.1 Suivi de la qualité des eaux et du niveau de la nappe**

Une sonde est installée au sein des puits afin de permettre de suivre en continu le niveau d'eau dans les ouvrages pendant toute la durée des essais.

Le tuyau d'exhaure est muni d'un robinet afin de permettre des prélèvements en sortie de forage pour des

mesures de température, conductivité, pH et teneur en sable à raison de trois fois par jour.

### **9.2 Rejet des eaux pompées**

Les eaux pompées sont rejetées au Rhône, à environ 200 m à l'est du projet, au moyen d'une canalisation de rejet d'une longueur maximale de 200 m et avec au préalable un passage dans un bac de décantation.

Afin de vérifier l'efficacité du dispositif de décantation et de s'assurer de la non dégradation des mesures des matières en suspension (MES) sont mises en place au niveau du rejet, les modalités de suivi de ce paramètre sont soumises à validation du service en charge de la Police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **9.3 Comportement en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle du Rhône, le permissionnaire doit, dès que prévenu par les autorités compétentes, cesser le pompage sur le site afin d'éviter un phénomène d'aspiration du panache de pollution vers l'aquifère.

### **Article 10 : Prescription à l'issue des travaux**

Un compte rendu des travaux est envoyé au service en charge de la Police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin des travaux. Ce compte-rendu comprend notamment les résultats des suivis réalisés pendant les essais de pompage et les éventuels incidents.

Le site est remis en état et permet un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir.

## **Titre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT**

### **Article 11 : Conditions**

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 2000 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

### **Article 12 : Période de défrichage**

Les travaux de défrichage sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars. Ils sont interdits en dehors de cette période.

## **Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1985 et du 11 mai 1998.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Beaucaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération mentionnée à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, et dont copie est adressée au maire de la commune visée à l'article 18 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Fait à Nîmes, le 28 décembre 2018**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LALANNE**

DDTM du Gard

30-2019-01-17-009

**ARRETE PREFECTORAL** mettant en demeure le  
Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques  
du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze  
" PRAE Marcel BOITEUX " sis Hôtel de région 201  
avenue de la Pompignane 34064 Montpellier de procéder à  
la mise en conformité des bassins de compensation sur les  
communes de CHUSCLAN et de CODOLET



PRÉFET du GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Affaire suivie par: Sylvain MERELLE/Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 63 16  
Mél : [sylvain.merelle@gard.gouv.fr](mailto:sylvain.merelle@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL

Mettant en demeure le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze " PRAE Marcel BOITEUX "sis Hôtel de région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier de procéder à la mise en conformité des bassins de compensation sur les communes de CHUSCLAN et de CODOLET

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011250-0012 du 7 septembre 2011 autorisant au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement la création du Parc Régional d'Activités Économiques Marcel BOITEUX ;

**Vu** la visite sur site réalisée par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 1<sup>er</sup> juin 2016;

**Vu** la visite sur site réalisée par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 17 janvier 2018 ;

**Vu** la visite sur site réalisée par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 10 août 2018;

**Vu** la visite sur site réalisée par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 2 octobre 2018;

**Vu** le rapport rédigé par le service eau et risques en date du 2 février 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 117 175 1146 8 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service eau et risques du Gard en date du 5 septembre 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 131 363 8251 3 ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise demeure transmis par le service eau et risques en date du 5 septembre 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 131 363 8251 3 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service eau et risques en date du 16 octobre 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2c 117 437 4201 0 ;

**Considérant** la demande de régularisation des ouvrages réalisés reçu le 26 juillet 2016 ;

**Considérant** les compléments reçus le 4 octobre 2016 ;

**Considérant** les observations relevées dans le rapport de manquement sus-visé ;

**Considérant** que le diamètre du tuyau d'évacuation du débit de fuite du bassin B1a dans le Bassin B1b n'est pas conforme aux préconisations du guide technique de 2013 (minimum 300) ;

**Considérant** que les ouvrages de vidange des bassins ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2011250-0012 du 7 septembre 2011 ;

**Considérant** le défaut d'entretien des bassins ;

**Considérant** qu'en application de l'article 171-8 du Code de l'environnement I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Considérant** le dossier de régularisation transmis par courrier électronique le 12 décembre 2018 ainsi que les dates proposées pour la mise en conformité ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**ARRETE**

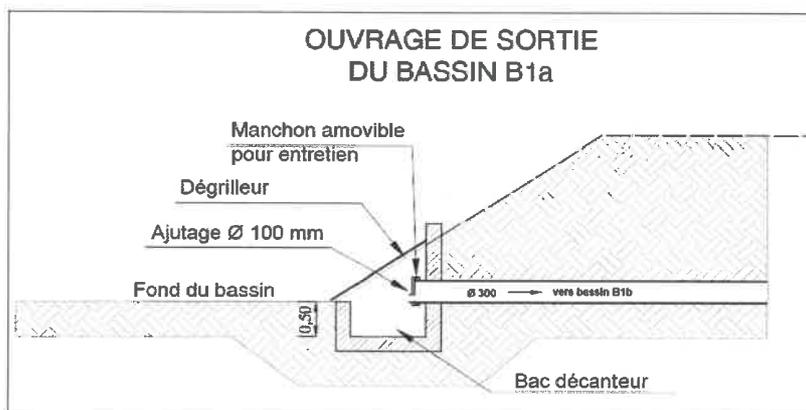
## Article 1 : Intervenant et prescriptions

Le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze représenté par son président – Hôtel de Région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de compensations hydraulique ;

## Article 2 : Nature des travaux de mise en conformité à effectuer

### Article 2.1 : Modification de l'ouvrage de fuite du bassin B1a

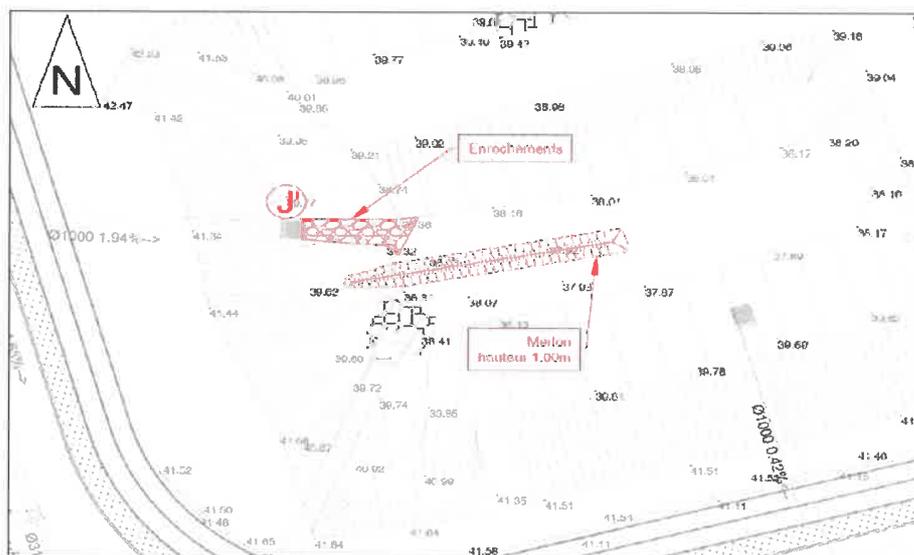
Le diamètre de l'ouvrage de fuite entre le bassin B1a et le bassin B1b est porté à 300 mm. Un ajutage de 100 mm permet d'en réguler le débit suivant le schéma suivant :



### Article 2.2 : Modification du cheminement du bassin B1b

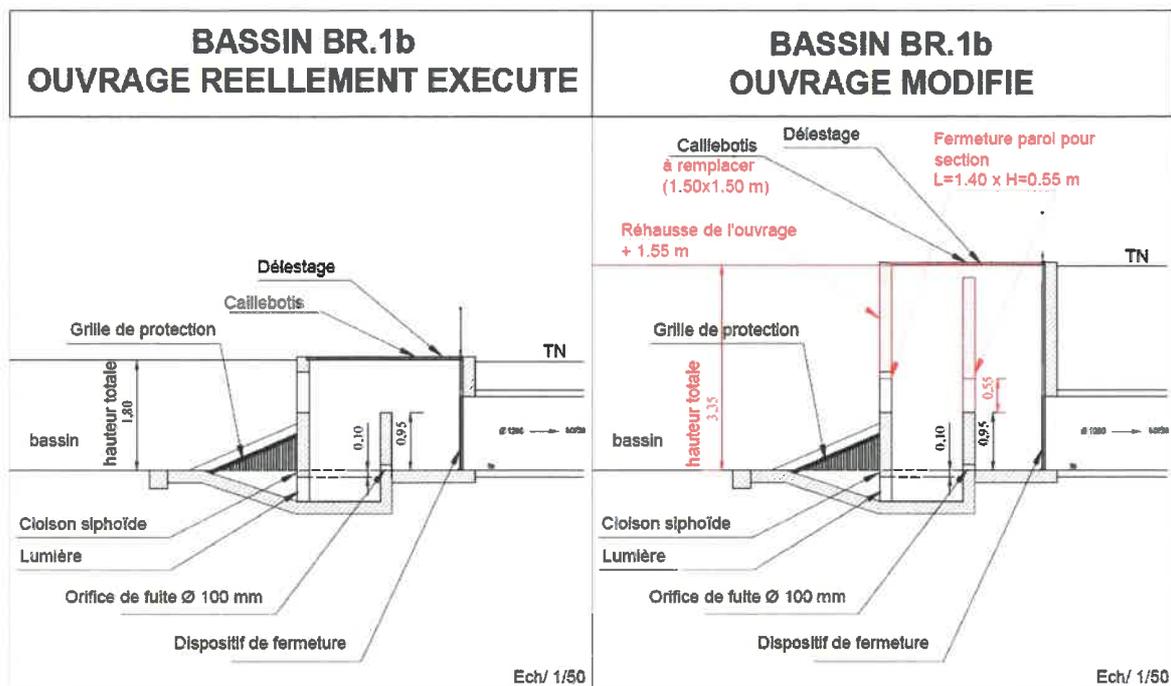
De manière à éviter tout risque d'affouillement au niveau de l'arrivée d'eau pluviale des enrochements sont mis en place en accompagnement de la sortie de la buse diamètre 1000 mm.

De plus, afin de permettre un cheminement plus long pour favoriser l'infiltration pour les pluies de faibles intensités, un merlon soigneusement compacté de hauteur 1 m est placé en fond du bassin sur la base du schéma ci-après.



## Article 2.3 : Modification de l'ouvrage de sortie du bassin B1b

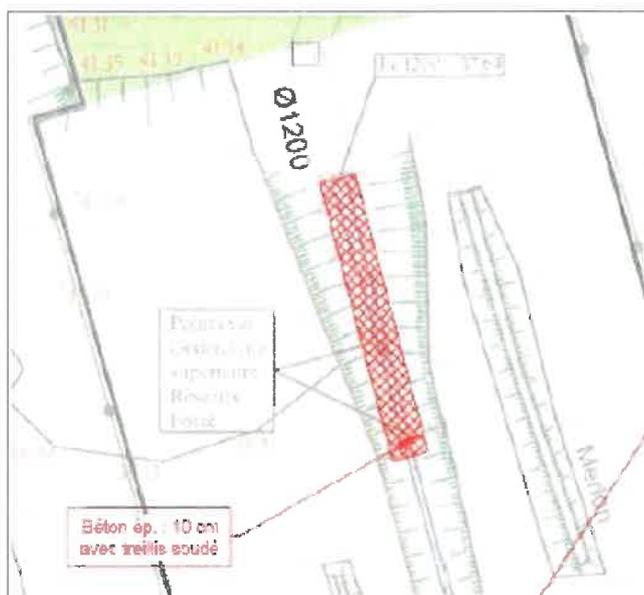
L'ouvrage de sortie du bassin B1b est modifié suivant le schéma suivant :



## Article 2.4 : Remodelage du fossé aérien

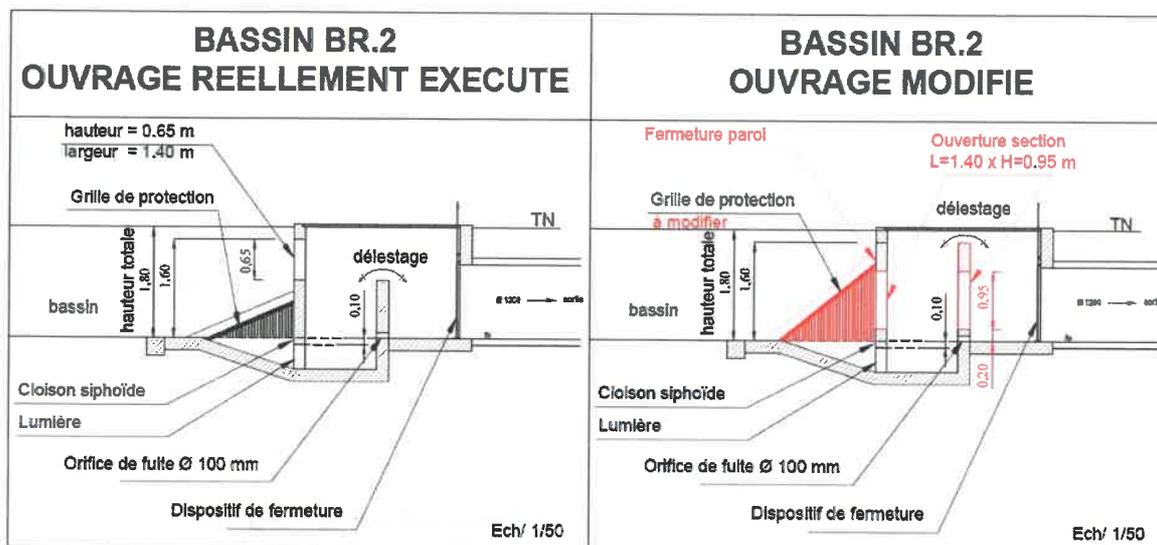
Le fossé aérien qui relie les bassins B1b et B2 est recalibré de façon à avoir un débit capable de 3,0 m<sup>3</sup>/s minimum.

Compte tenu de la présence d'un réseau affleurant dans ce fossé une mesure de protection est mise en place. Celle-ci consiste à bétonner le fond du fossé sur 10 cm avec treillis soudé jusqu'au fil d'eau de la canalisation de diamètre 1200 mm comme indiqué sur le schéma ci-dessous.



## Article 2.5 : Modification de l'ouvrage de sortie du bassin B2

L'ouvrage de sortie du bassin B2 est modifié suivant le schéma suivant :



## Article 3 : délai de réalisation et conditions

La mise en conformité doit être effective au plus tard dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation des modifications et de la mise en conformité, les plans de recollements avec un certificat d'achèvement des travaux réalisés.

## Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte) ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code.

## Article 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de CHUSCLAN et de CODOLET

A Nîmes, le **17 JAN. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-01-11-003

Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0009  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur  
les cultures et les récoltes agricoles pour la campagne  
d'indemnisation 2018 : CDI du 8 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

7 1 JAN. 2019

Commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage en formation  
spécialisée pour l'indemnisation des  
dégâts de grand gibier aux cultures et  
aux récoltes agricoles (CDI)

Acte administratif raa n°

**Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

La commission départementale d'indemnisation s'est réunie le 8 janvier 2019 et a adopté à la majorité des voix les barèmes suivants pour la campagne d'indemnisation 2018 :

<b>Denrée</b>	<b>Barème adopté</b>
Abricot	103,00 €/q
Abricot biologique	216,00 €/q
Actinidias (kiwis)	133,00 €/q
Ail	338,00 €/q
Amande en coque	195,00 €/q
Amande en coque biologique	234,00 €/q
Amande en vert	120,00 €/q
Amande en vert biologique	250,00 €/q
Arbre fruitier sillon greffé	6,00 €/U
Artichaut	101,00 €/q
Asperge	468,00 €/q
Aubergine	71,00 €/q
Aubergine biologique	135,00 €/q
Autres cultures légumières	14000,00 €/ha

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

Autres fleurs	56000,00	€/ha
Autres petits fruits	92000,00	€/ha
Bambou pot 7 litres	18	€/litre
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre
Betterave rouge	117,00	€/q
Betterave rouge biologique	117,00	€/q
Blette	75,00	€/q
Blette biologique	91,00	€/q
Bulbe de safran	0,38	€/U
Carotte	47,00	€/q
Carotte biologique	87,00	€/q
Céleri branche	71,00	€/q
Céleri branche biologique	115,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q
Cerise rouge	231,00	€/q
Châtaigne	203,00	€/q
Châtaigne biologique	Contrat	€/q
Chou-fleur	42,00	€/q
Chou-fleur biologique	90,00	€/q
Chou-vert	30,00	€/q
Chou-vert biologique	36,00	€/q
Chrysanthème	111500,00	€/ha
Ciboulette	14,00	€/kg
Concombre	62,00	€/q
Courge	23,00	€/q
Courge biologique	89,00	€/q
Courge butternut	42,00	€/q
Courge butternut biologique	80,00	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

Courge potiron potimarron	72,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	89,00	€/q
Courge spaghetti biologique	82,00	€/q
Courgette	84,00	€/q
Courgette biologique	114,00	€/q
Courgette ronde biologique	126,00	€/q
Endive	280,00	€/q
Épinards	103,00	€/q
Épinards biologiques	154,00	€/q
Fenouil	84,00	€/q
Figue	226,00	€/q
Fraise	387,00	€/q
Fraise biologique	480,00	€/q
Fraise garriguette	463,00	€/q
Fraise garriguette biologique	780,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg
Haricot vert	256,00	€/q
Haricot vert biologique	388,00	€/q
Lavandin	19,00	€/q
Lentille biologique	115,00	€/q
Maïs doux (épi)	0,80	€/U
Melon plein champ	80,00	€/q
Melon biologique	127,00	€/q
Navet	57,00	€/q
Navet blanc	60,00	€/q
Noix	3,40	€/kg
Oignon blanc	50,00	€/q
Oignon blanc biologique	74,00	€/q
Oignon de couleur	50,00	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

Oignon doux des Cévennes	82,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	250,00	€/q
Olive à huile	130,00	€/q
Olive de table	200,00	€/q
Olive intensif	80,00	€/q
Pastèque	60,00	€/q
Pastèque biologique	76,00	€/q
Pêche blanche	106,00	€/q
Pêche jaune	110,00	€/q
Pêche nectarine brugnon	112,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q
Pépinière (viticole) greffe soudée	140000	€/ha
Pépinière (viticole) mère greffon	5600	€/ha
Pépinière arbre forestier	40040,00	€/ha
Pépinière arbre fruitier	89500,00	€/ha
Pépinière arbuste ornement	52600,00	€/ha
Pépinière vigne mère (porte-greffe)	9000,00	€/ha
Persil	5,00	€/kg
Piment	2,75	€/kg
Plant arbre fruitier (1 an)	10,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé sillon (1 an)	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U
Plant franboisier	3,50	€/U
Plant lavandin	0,10	€/U
Plant poireau	0,08	€/U
Plant truffier	11,00	€/U

4/9

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

Plant vigne greffe	1,40	€/U
Plant olivier	12,10	€/U
Plante médicinale Mélisse	62,00	€/kg
Plante médicinale Souci	64,00	€/kg
Poire	64,00	€/q
Poire industrie	Contrat	€/q
Poireau	66,00	€/q
Pois à écosser	285,00	€/q
Pois chiche	50,00	€/q
Pois gourmand	300,00	€/q
Poivron	114,00	€/q
Poivron biologique	160,00	€/q
Pomme de terre d'Automne	30,00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	57,00	€/q
Pomme de terre primeur	49,00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	129,00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	51,00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	77,00	€/q
Pomme variété nouvelle	59,00	€/q
Pomme variété nouvelle biologique	119,00	€/q
Pomme variété traditionnelle	49,00	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	107,00	€/q
Prune traditionnelle	68,00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	135,00	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q
Radis	90,00	€/q
Radis biologique	56,00	€/q
Radis noir	1,50	€/kg

Radis noir biologique	108,00	€/kg
-----------------------	--------	------

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

Raisin de table	109,00	€/q
Raisin de table biologique	216,00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	180,00	€/q
Raision de table muscat d'Hambourg biologique	255,00	€/q
Riz	30,00	€/q
Riz biologique	80,00	€/q
Riz rond biologique	90,00	€/q
Riz rouge biologique	90,00	€/q
Safran	22,50	€/gr
Salade	0,28	€/U
Salade biologique	0,43	€/U
Salade mâche	298,00	€/q
Salade mâche biologique	500,00	€/q
Tomate de bouche	71,00	€/q
Tomate de bouche biologique	105,00	€/q
Tomate de bouche grappe	76,00	€/q
Tomate de bouche grappe biologique	150,00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne	163,00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne biologique	181,00	€/q
Tomate industrie	contrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q
Vigne mère	0,25	€/ml

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

<p><b>Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2018</b></p>
--

Blé dur	20,00	€/q
Blé tendre	19,20	€/q
Blé dur biologique	35,00	€/q
Blé tendre biologique	30,00	€/q
Blé tendre panifiable biologique	45,00	€/q
Épeautre	20,00	€/q
Épeautre biologique	40,00	€/q
Petit épeautre	180,00	€/q
Orge biologique	30,00	€/q
Orge de mouture	19,00	€/q
Orge brassicole de Printemps	20,20	€/q
Orge brassicole d'Hiver	19,00	€/q
Avoine blanche	14,00	€/q
Avoine noire	14,00	€/q
Sarrazin	40,00	€/q
Seigle	19,00	€/q
Soja	26,30	€/q
Sorgho (grain)	13,00	€/q
Triticale (hybride)	16,00	€/q
Colza	34,00	€/q
Pois protéagineux	18,00	€/q
Féverole	22,00	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 d'indemnisation  
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**  
*(article R426-8 du code de l'environnement)*

Avoine vesce (fourrage)	15,00	€/q
Luzerne sainfoin	18,00	€/q
Luzerne sainfoin biologique	22,00	€/q
Paille (auto-consommation)	30,00	€/T
Paille (vente céréalier)	25,00	€/T
Ray-gras d'Italie	15,00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15,00	€/q
Foin (adopté CDI du 09/10/2018)	12,30	€/q
Semences fourragères (adopté CDI du 05/07/2018)	163,90	€/ha

**Barème des prix des maïs, tournesol et betterave  
pour la campagne d'indemnisation 2018**

Maïs grain	14,50	€/q
Maïs ensilage	3,10	€/q
Tournesol consommation	29,70	€/q
Tournesol consommation biologique	50,00	€/q
Tournesol oléique	38,00	€/q
Tournesol oléique biologique	55,00	€/q
Betterave à sucre	2,63	€/q

**Barèmes spéciaux**

Denrées auto-consommées	Majoration du barème de 20 %
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	90,00 €/ha

En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.

Nîmes le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Pour le Directeur,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

  
Cyrille ANGRAND

DREAL Occitanie

30-2019-01-15-002

DREAL-DRN-DOHC-2019-001

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des  
barrages hydroélectriques concédés du département du

*Classement des barrages hydroélectriques du département du Gard. année 2019*

Gard.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement  
et du logement  
Direction des Risques Naturels  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

DREAL OC-DRN-DOHC-2019-001

**Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages  
hydroélectriques concédés du département du Gard**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Gard, le préfet de Vaucluse,

- Vu** le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44 ;
- Vu** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- Vu** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre de notification du 19 août 2010 du Préfet du Gard à l'attention de la CNR portant classement des barrages de l'aménagement de Vallabrègues, obligations et délais de réalisation des études de dangers et des revues périodiques de sûreté ;
- Vu** la démarche contradictoire initiée auprès du concessionnaire par courrier du 13 février 2018
- Vu** l'avis du concessionnaire en date du 27 février 2018 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 5 mars 2018 ;

**Considérant** que les critères de classement des barrages concédés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;  
Considérant que les barrages latéraux de l'aménagement de Vallabrègues sont situés pour partie sur les territoires des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, et du Vaucluse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du secrétaire général de la préfecture du Gard, du secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,

**Arrêtent :**

**Art. 1<sup>er</sup> – Classement des barrages hydroélectriques concédés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages identifiés dans le tableau suivant et cartographiés sur le plan joint au présent arrêté, inclus dans les concessions de forces hydroélectriques mentionnées, sont classés au titre de la sûreté dans la classe précisée pour chacun :

Identifiant	Barrage	Aménagement	Concessionnaire	Classe
FRC0300002	Barrage	Vallabrègues	CNR	A
FRC0300003	Endiguements	Vallabrègues	CNR	B
FRC0300004	Usine écluse	Vallabrègues	CNR	A

**Art. 2 – Étude de dangers**

Pour chaque barrage de classe A et B, la prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le 31 décembre 2022.

**Art. 3 – Modifications réglementaires**

Les dispositions notifiées par lettre du 19 août 2010 susvisée contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le concessionnaire intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

**Art. 5 - Publication et exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard ,
- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et du Vaucluse, et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Nîmes, le 31 mai 2018

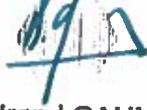
Le Préfet



Didier LAUGA

Fait à AVIGNON le 22 juin 2018

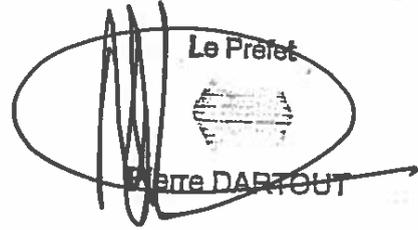
Le Préfet,



Bertrand GAUME

Fait à Marseille, le 15 janvier 2019

Le Préfet



Pierre DARTOUT

Eléments de la carte



Eléments de la carte



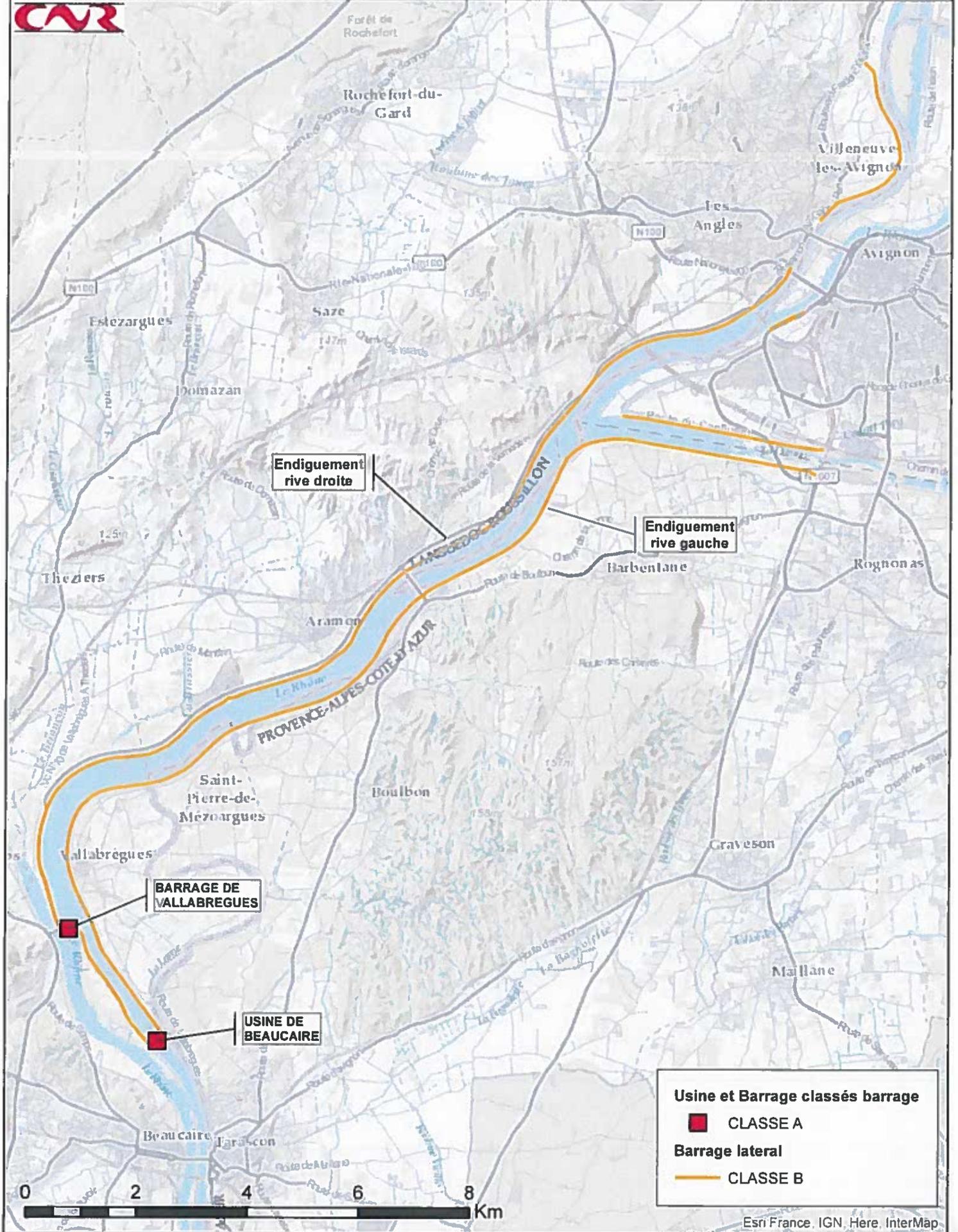
Eléments de la carte



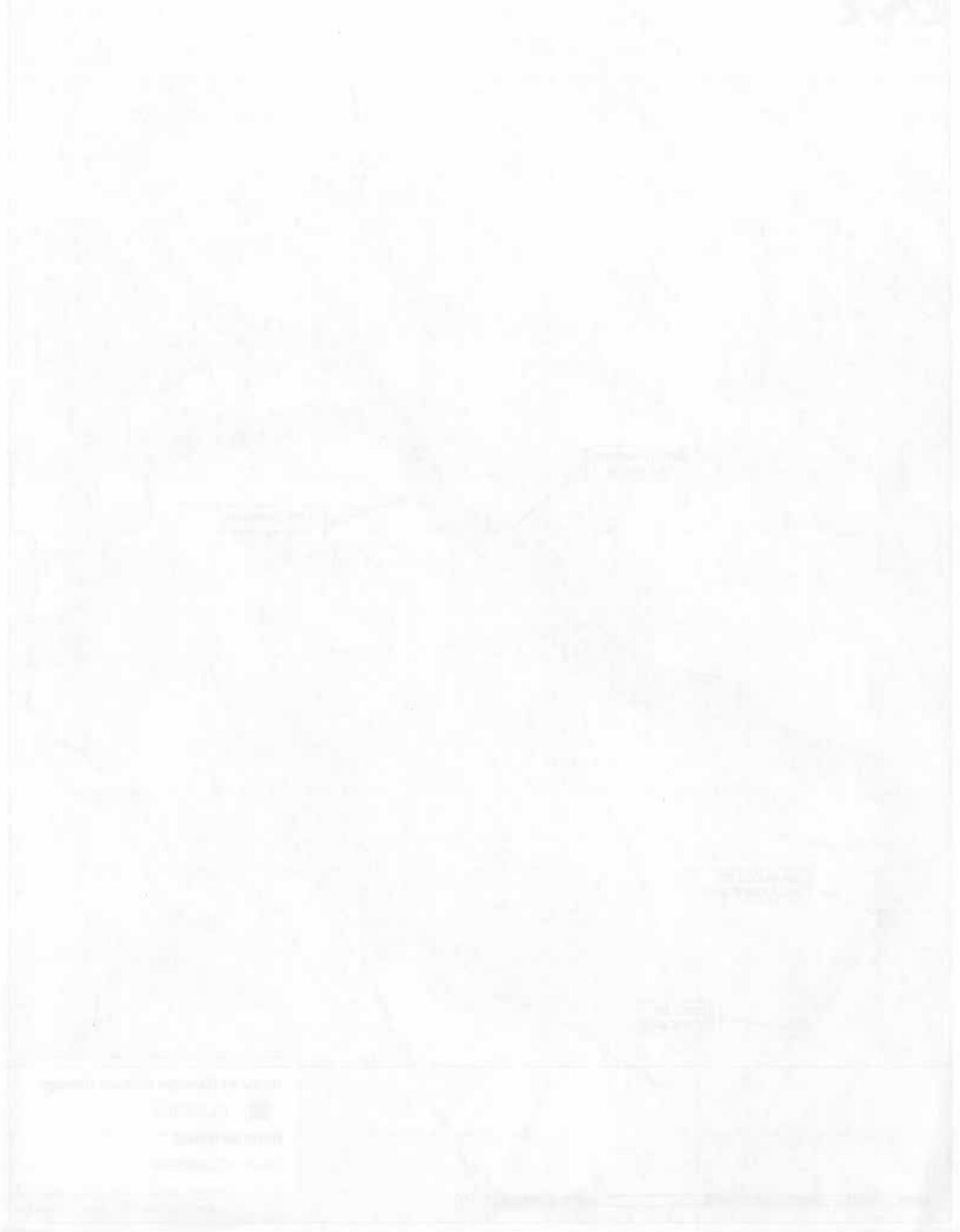
# Arrêté interprefectoral

## Fixant des prescriptions relatives au classement des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Vallabrègues

### Annexe : cartographie des ouvrages



Arrêté municipal n° 2019-01-15-002  
Fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département du Gard.



Prefecture du Gard

30-2019-01-21-002

**A R R Ê T É n° 2019-01-0005 du 21 janvier 2019**  
**portant mise à jour de la liste annuelle départementale**  
**d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer**  
**dans le domaine de la prévention pour l'année 2019**  
*A R R Ê T É n° 2019-01-0005 du 21 janvier 2019*  
*portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels*  
*aptés à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2019*

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA  
DEFENSE NATIONALE

**A R R Ê T É n° 2019-01-0005 du 21 janvier 2019**  
**portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des**  
**personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2019**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est modifiée comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
<b>Groupement Fonctionnel Prévention</b>			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
<b>Secteur Cévennes Aigoual</b>			
Commandant	DUPUIS	Pascal	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
A/Chef	ROGER	Mickaël	PRV2
<b>Secteur Garrigues Camargue</b>			
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2

Lieutenant	CORBIERE	Olivier	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
<b>Secteur Vallée du Rhône</b>			
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2
A/Chef	BOUREZG	Jean-Pierre	PRV2
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Lieutenant-Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Lieutenant-Colonel	PETIT	Joël	PRV3

**Article 2 :** Le présent arrêté préfectoral prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 n° 2018-06-0138 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le Préfet, le 21 janvier 2019  
Signé le Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-01-23-002

Arrêté n° 20192301-B3-001 portant substitution de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual à la commune de Valleraugue au sein du SI d'aménagement de l'Espérou

*Périmètre du SI d'aménagement de l'Espérou*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 23 janvier 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20192301-B3-001**  
**portant substitution de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual**  
**à la commune de Valleraugue au sein du SI d'aménagement de l'Espérou**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2113- 5 ;

VU l'arrêté du 25 mars 1967 portant création du SI d'Aménagement de l'Espérou entre les communes de Valleraugues et Dourbies;

VU l'arrêté n° 20182609-B3-001 en date du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par fusion des communes de Notre-Dame-de-la-Rouvières et Valleraugue ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 2113-5 du CGCT la commune de Val-d'Aigoual se substitue à la commune de Valleraugue au sein du SI d'aménagement de l'Espérou .

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

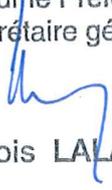
### ARTICLE 1 :

Au 1er janvier 2019 le SI d'aménagement de l'Espérou est composé de la commune de Dourbies et de Val-d'Aigoual pour la partie de son territoire constitué par l'ancienne commune de Valleraugue.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Val-d'Aigoual, le président du SI d'aménagement de l'Espérou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-01-21-001

Arrêté portant autorisation de représentation devant les  
juridictions administratives - BCLI

Nîmes, le 21 JAN. 2019

ARRETE n° 20190121 - B3 - 001

**portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Didier Lauga en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes ci-après désignées :

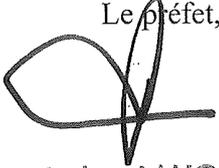
- M. Dominique MERCIER, attaché principal, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Agnès TEXIER, attachée principale, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
  - Mme Anne-Marie BELLET, secrétaire administrative
  - Mme Christine DELEUZE, secrétaire administrative
  - Mme Isabelle FLIPO, adjointe administrative
  - Mme Corine GAYOLA, secrétaire administrative
  - Mme Brigitte GODEN, secrétaire administrative
  - Mme Annick LAVIGNE, adjointe administrative
  - Mme Béatrice PRADIER, secrétaire administrative
  - Mme Florence TEISSIER, adjointe administrative
  - Mme Béatrice VENTUJOL, secrétaire administrative

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents soumis au contrôle de légalité et aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-01-14-002

arrêté 19-01-14 BLANCHER

*renouvellement habilitation pour 6 ans*  
*Entreprise Bernard BLANCHER*  
*LEZAN*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 14 janvier 2019

**Arrêté n° 19-01-14**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-335-0003 du 30 novembre 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 98-30-276 à l'entreprise individuelle Bernard BLANCHER, sise 31, chemin du Trinquier à Lézan (30) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 novembre 2018 par M. Bernard BLANCHER, dirigeant de l'entreprise ;

**Vu** l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit tout ou partie de ses prestations funéraires à l'entreprise Bernard BLANCHER ;

**Considérant** que l'habilitation n° 98-30-276 est arrivée à expiration ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle Bernard BLANCHER, sise 31, chemin du Trinquier à Lézan (30350), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de voiture des corbillards et de voitures de deuil.

**Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

à l'entreprise BDE « Pompes Funèbres Bancarel (Mireval-34).

**Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 9961 ZJ 30.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **98-30-276**.

**Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **30/11/2024**.

**Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-01-18-007

arrêté 19-01-17 FERNANDEZ

*renouvellement habilitation pour 6 ans*  
*SARL Frédéric FERNANDEZ*  
*SAINT CHAPTES*

PRÉFET DU GARD

**Sous Préfecture d'Alès**  
Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le **18 JAN. 2019**

## Arrêté n° 19-01-17

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-022-0005 du 22 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11-30-410 à la Sarl Frédéric FERNANDEZ, pour une durée de 6 ans ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric FERNANDEZ, pour l'entreprise qu'il dirige 81, rue du Claux à Saint-Chaptes(30190) ;

**Considérant** que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ,**

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Frédéric FERNANDEZ, gérée par M. Frédéric FERNANDEZ, située 81, rue du Claux à Saint-Chaptes (30190), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

en qualité de sous-traitant.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **11-30-410**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au :  
**22 janvier 2025**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-01-18-008

arrêté 19-01-25 désaffectation temple St Gilles

*Désaffectation du temple de Saint Gilles*

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle de relation avec les usagers  
Greffes départementales des associations loi 1901  
[pref-associations@gard.gouv.fr](mailto:pref-associations@gard.gouv.fr)

Alès, le 18 janvier 2019

## ARRÊTÉ n° 19-01-25

### portant désaffectation du temple de la commune de SAINT-GILLES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, notamment son article 13-2° ;

**Vu** la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

**Vu** le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2018-08-27-006 en date du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale de la paroisse protestante de Saint-Gilles, en date du 2 avril 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de l'Église protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon en date du 10 février 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Gilles en date du 12 décembre 2017, décidant la désaffectation du temple ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 12 septembre 2018 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Considérant** qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le temple, situé le village Ouest à Saint-Gilles (Gard), cadastré section B307 n° 1767, propriété de la commune de Saint-Gilles, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Il est conseillé à la commune de Saint-Gilles de veiller à ce que l'utilisation future de l'édifice soit compatible avec son ancienne fonction cultuelle et ses caractéristiques architecturales et patrimoniales et de faire en sorte que soit bien conservée dans son intégralité, la façade ornée d'un pignon abritant le campanile et d'un relief sculpté représentant la Bible.  
Le mobilier destiné à l'usage du culte devra être soit maintenu en place, soit conservé en de bonnes conditions en tant que document de la présence protestante à Saint-Gilles.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet d'Alès, le Maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RNA) et dont une copie sera adressée au président du conseil régional de l'Église protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon.

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

N° d'inscription au RNA :

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*